

à leurs frais et dépens ; de même, que le droit de lods soit aboli.

[Les articles 16 à 18 sont respectivement les mêmes que les articles 18 à 20 du Vigan.]

19. Que le droit de dime soit perçu sur le pied de vingt-cinq, un ;

20. Abolition de l'impôt appelé vingtième de l'industrie, n'y ayant aucune espèce de commerce dans cette communauté, ni aucun art de métier ;

21. Réunion des chapelles aux cures, et obligation, pour ceux qui les possèdent, d'en faire le service dans le lieu de leur fondation ;

22. Que ceux qui possèdent des rentes foncières ou rentes constituées soient compris dans l'impôt à raison de leur revenu ;

23. Que, sur les revenus des ecclésiastiques ou décimateurs, les curés et vicaires soient augmentés ; laquelle augmentation sera prise sur les prieurs à simple tonsure, évêques, archevêques, etc. ;

24. Une diminution sur le prix du sel.

Signatures : Sévérac, p<sup>r</sup>. f<sup>i</sup>. Michel. Ribard. Anterrieu. Finiels. Guibal. Sauvagnac. Villaret. Combet de La Salzède. Brouzet. Salles. L. Abric. Maillé. Viala. Anterrieu. Saumade. Fadat. Pelon. Campredon. Martin. Abric. Carles. Fadat. Guibal. Portal. Montet. Montet. Azémar. Pintard. Montet père. Panafieu. Azémar. Ferrières. Salze. Abric. Metge. Ribard. Abric. Pesgut. Martin. Arbus.

(Arch. du Gard, C. 1201. Distr. du Vigan.)

### CLIII

## MANDUEL.

Diocèse de Nimes.

« PROCÈS-VERBAL du 12 mars 1789, en nomination de députés pour l'Assemblée du Tiers ordre, réunie en la sénéchaussée de Nimes », authentique. Trois députés :

Dupin père,  
Henri Camus,  
Louis Maygre.

Signatures : Sabatier. Devèze. Rouveyrol. Blanc, etc.

## NOTICE.

282 feux.

Président de l'assemblée :

Jean Mazoyer, premier consul maire.

Manduel a eu les mêmes seigneurs que Calvisson.

Le prieuré dépendait du chapitre de Saint-Ruf de Valence et valait 8.500 l.

Oliviers, mûriers, vigne, blé, fourrages, pâtis.

## CAHIER authentique, s. d.

Cahier de doléances pour la communauté de Manduel, diocèse et sénéchaussée de Nîmes, [qui] charge MM. ses députés de [le] présenter à l'Assemblée de ladite sénéchaussée, d'après les règlements de Sa Majesté du 24 janvier dernier.

1. Les habitants, généralement assemblés, supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner que les deux premiers ordres de l'État contribueront aux charges pour les fonds qu'ils possèdent, tout ainsi que le Tiers état; que le nombre des représentants du susdit Tiers état sera égal, lors de l'Assemblée des États généraux, pour voter avec celui des deux premiers ordres réunis, et que les voix compteront par tête ;

2. Que les censives seront abolies, sauf à indemniser le seigneur, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ; ce qui est d'autant plus juste que leur perception occasionne des procès indéfinis et la ruine totale de la plupart des maisons, soit par [r]apport aux arrérages, qu'on laisse accumuler, soit par [r]apport aux lods. D'autant plus qu'il arrive très souvent que les titres sont mal appliqués, et que cette application est véritablement fautive ; que nous en avons des exemples très frappants, et que bien des

personnes, pour se soustraire à des procès aussi dispendieux, soumettent leurs fonds sur des demandes très mal fondées, et surtout vis-à-vis des corps ;

3. Que la dime est à un taux si onéreux qu'il n'est pas possible que les particuliers puissent le supporter en entier ; que les décimateurs veulent y soumettre bien des denrées qui ne sont point dans le cas de l'être, ainsi que les plantes insolites et bien d'autres articles, et ne cessent de faire des procès à bien des particuliers. L'exemple en est très frappant dans cette communauté, dont la plupart cèdent aussi à leurs demandes injustes pour se rédimier d'un procès ; en observant que, parmi les abus qui se sont introduits à la perception de la dime, il y en a un des plus frappants et visibles, c'est celui de la semence, qui se réitère toutes les années, puisqu'on ne fait aucune distraction de la dite semence ; qu'on dime encore les fourrages servant à la nourriture des bestiaux, pour la culture des domaines, et autres menus grains jetés sur les chaumes, en sorte qu'ils font deux perceptions dans l'année sur le même fonds ; et que les troupeaux servant à l'engrais du domaine ne doivent point l'être aussi. La raison en est toute simple, parce que tout ce qui tend à la bonification et augmentation de perception, les décimateurs y trouvent un profit réel.

Pour cet effet, les habitants ici assemblés supplient très humblement Sa Majesté de réduire la dime, comme dans le temps primitif, aux fruits seulement, tels que blé et vin, qui seront perçus, le blé en grain, sous la cote de vingt-cinq salmées (1), prises à l'aire, une, la semence prélevée, et la vendange aux vignes. Par ce moyen le décimateur n'y perdra encore rien, parce qu'il ne fera aucune exploitation, dont les frais sont très considérables en percevant la dite dime en gerbes sur les fonds des particuliers — exportations, dépiquaisons et autres —. Par ce moyen, les cultivateurs auront la liberté de lever leurs gerbes quand bon leur semblera, arrivant très souvent qu'elles sont exposées

---

(1) La salmée de Manduel valait 199 litres 9 (Tables de comparaison, etc.)

à la rigueur du temps, comme grêle, pluie, qu'elles se dégrainent, et aux vols, par la négligence des gens préposés à la levée de la dime, les particuliers n'ayant la liberté de les aller prendre que sous certaines restrictions ; qu'en outre les pailles de la dime sont ordinairement exportées hors du terroir de la communauté, tandis qu'elles devraient servir à l'engrais des fonds qui les ont produites ; et que les particuliers, en dépiquant les leurs, ne feraient pas plus de dépense pour dépiquer celles qui seraient venues à la dime, et que le décimateur y profiterait ; qu'il est presque inouï que le revenu de la dime de cette communauté, qui est assez considérable, soit exporté hors de la province, et à un chapitre à Valence en Dauphiné, (1) qui ne fait pas même le nécessaire à la sacristie et au sanctuaire de l'église, payant à peine la portion congrue de M. le curé, ce qui l'oblige sans doute à exiger un casuel avec toute la rigueur possible ; casuel qui dans le fond n'est pas dû, puisque la dime a été établie pour desservir la paroisse ; agissant même en justice contre de pauvres gens qui n'ont pas de pain à mettre sous la dent, ce qui est inhumain. En conséquence, l'assemblée supplie encore Sa Majesté de vouloir bien abolir ledit casuel et d'ordonner que l'église, sanctuaire, sacristie et maison presbytérale seront à la charge du décimateur ; que la portion congrue sera fixée à l'avenir à la somme de 1.200 livres, et la rétribution de M. le vicaire à celle de 600 livres, ce qui est d'autant plus juste que, malgré la réduction de ladite dime, à laquelle cependant le décimateur ne perd rien, par rapport aux frais d'exploitation dont il est dispensé, il se trouvera encore un revenu très honnête ; que la dime des olives doit être abolie, parce que c'est une usurpation faite par les décimateurs, moines de Saint-Ruf, qui, toujours avides pour leurs intérêts et prévoyant l'avenir, pour y parvenir cédèrent à M. de Rosel de Servas (2) quelque directe qu'ils avaient dans le lieu, pour y soumettre une pièce olivette qu'il possédait

---

(1) Le chapitre de Saint-Ruf de Valence.

(2) La famille de Rosel est venue en Languedoc au XIV<sup>e</sup> siècle (Voir La Roque, *Armorial*, etc., tome 1<sup>er</sup>, p. 444-449).

dans le terroir, qui était pour lors la seule ; prévoyant que, par ce moyen, ils parviendraient, ainsi qu'ils l'ont fait, à y soumettre toutes les plantations qui se feraient dans la suite. Effectivement, les particuliers, ayant vu que le sieur de Rosel payait cette dime, [et] ignorant son traité, ont suivi de bonne foi son exemple. Et rien ne prouve [au]tant cette usurpation que les endroits voisins, qui ne paient point la dime de cette denrée ;

4. La suppression des gabelles, et que le sel devienne marchandise ;

5. Que les États de la province de Languedoc soient reconstitués sur les principes de ceux du Dauphiné, et que la justice soit rapprochée des justiciables ; que toutes les impositions et charges quelconques, municipales, diocésaines, provinciales et royales, soient réparties également, sans immunité ni sans distinction, sur les trois états et même sur les décimateurs ; la communauté s'en rapportant, pour les autres objets qui peuvent intéresser le bonheur de ses habitants, au cahier de doléances des citoyens de Nimes, sa ville diocésaine, dont elle regarde toujours comme un avantage de suivre les exemples et les conseils, donnant à ses députés les pouvoirs généraux et suffisants pour adopter ou refuser tout ce qu'ils trouveront convenable ou nuisible à ses intérêts.

Et ont signé avec nous : Sabatier. Devèze. Rouveyrol. Brisson. Blanc. Hugues. Tibaud. Sabatier. Bertaudon. Bertaudon. Bougarel. Agé. Maury. Riffard. Imbert. Juvenel. Sabatier. Lhaureille. Rigaud. Reynaud. Boyer. Roux. Maurant. Hugues. Bertaudon. Gervais. Poussigue. Gervais. Sévénéry. Sabatier. Mazoyer. Jean Moureau. *Ne varietur* : Mazoyer, p<sup>r</sup>. c<sup>l</sup>. maire. Riffard, greffier.

(Arch. du Gard, C. 1196. Distr. de Nimes.)

#### CLIV

### MARGUERITTES.

Diocèse de Nimes.

« PROCÈS-VERBAL d'assemblée sur la ville et baronnie